

DECISION DCC 06- 024

Date : 14 Février 2006
Requérant : TOKPLONOU et consorts

Contrôle de conformité :
Décisions administratives
Autorité de chose jugée
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1574/133/REC, par laquelle le "Collectif des ex-soldats de la classe 94/1 et 94/2", représenté par Messieurs Augustin TOKPLONOU, Mathias ISSIAKA, Florent Isidore AGUIDIGBADJA et Firmin GLELE, porte plainte contre l'Etat Major Général des Forces Armées pour violation de l'article 36 de la loi n° 63-5 du 26 juin 1963 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'à la fin des 18 mois de formation, le Chef d'Etat-major des Armées a, par message porté n°1691/MDN/DC/SA du 17 septembre 1996, procédé à la prolongation de la durée légale du service militaire des recrues des classes 94/1 et 94/2 dont ils faisaient partie ; qu'ils affirment que « cette décision est contraire aux dispositions de l'article 36 de la Loi n°63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement qui stipule que lorsque les circonstances l'exigent, les appelés du contingent peuvent être maintenus en activité pendant une période maximum de 6 mois à l'expiration du service légal,

par décret pris en conseil des ministres » ; qu'ils précisent qu'après le délai de prolongation du service militaire, le Chef d'Etat-major a, par lettre n°99-024/EMAT/D1/BRH/SCH du 02 avril 1999, décidé « du maintien en activité de certains des classes 94/1 et 94/2 qui n'ont bénéficié d'aucun émolument, au moment où d'autres militaires qui étaient dans le même cas ont été réengagés par note de service n°483/97/EMA/DLB/BOEG du 26 novembre 1997 » ; qu'ils demandent en *conséquence* à la Cour de « remédier à une telle injustice en les réintégrant définitivement dans l'armée ou en leur payant leurs droits et dommages intérêts » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction invitant le collectif à produire la preuve de son existence juridique, les quatre signataires de la requête demandent à la Cour de procéder à une rectification de l'en-tête du recours et de les considérer comme les vrais requérants plutôt que le "collectif des ex-soldats de la classe 94/1 et 94/2" ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 124 alinéa 2 : «*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que la présente requête porte sur les mêmes faits et vise le même objet que le recours n°1727/097/REC déjà examiné par la Cour dans sa Décision DCC 03-115 du 10 juillet 2003 ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que la requête des nommés Augustin TOKPLONOU, Mathias ISSIAKA, Isidore Florent AGUIDIGBADJA et Firmin GLELE est irrecevable ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs Augustin TOKPLONOU, Mathias ISSIAKA, Isidore Florent AGUIDIGBADJA et Firmin GLELE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Augustin TOKPLONOU, Mathias ISSIAKA, Isidore Florent AGUIDIGBADJA et Firmin GLELE, au Chef d'Etat Major Général des Forces Armées du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE

Conceptia L. D. OUINSOU.-